



Avis n° 2024-AV-0448 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 novembre 2024 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain), une installation nucléaire de base dénommée « Installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés (Iceda) »

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Electricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés (Iceda) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0691 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda (Installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés), exploitée par EDF sur le site du Bugey, dans la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2020-039046 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 fixant à EDF des prescriptions relatives à l’exploitation de l’Iceda (INB n° 173) sur le site du Bugey modifiée ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2023-068099 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2023 approuvant et encadrant le conditionnement en colis C1PG^{SP} de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) produits par EDF dans l’installation nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda ;

Vu le courrier EDF D455520010996 du 30 novembre 2020 transmettant le dossier de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim ;

Vu le courrier EDF D455521006153 du 5 mai 2021 portant demande de modification du décret d’autorisation de création de l’Iceda ;

Vu le courrier de la Mission sûreté nucléaire et radioprotection (MSNR) du ministère en charge de la sûreté nucléaire n° DGPR/SRT/MSNR/SM/2021-104 du 1 juin 2021 portant saisine de l’Autorité de sûreté nucléaire sur la demande de modification du décret de l’Iceda ;

Vu le courrier ASN n° CODEP-DRC-2024-004836 du 21 février 2024 transmettant à la Mission sûreté nucléaire et radioprotection l'avant-projet de décret modifiant le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée « Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda) » ;

Vu le courrier EDF D455524013927 du 18 juillet 2024 transmettant ses observations sur l'avant-projet de décret susvisé qui lui a été soumis ;

Saisie le 8 octobre 2024 par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques d'un projet de décret visant à modifier le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Electricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée « Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda) » ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 593-48 du code de l'environnement, « les dispositions du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base peuvent être modifiées [...] à la demande de l'exploitant. [...] le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet du décret modifiant le décret d'autorisation. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le ministre soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret ».
2. En application de l'article L. 592-29 du code de l'environnement, sur demande du ministre chargé de la sûreté nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à l'instruction technique de la demande d'EDF du 5 mai 2021 susvisée.
3. Aux termes des articles R. 593-41 à R. 593-47 du code de l'environnement, la modification envisagée ne constitue ni un changement d'exploitant, ni une création d'installation nucléaire de base par séparation ou par réunion d'installations existantes et ne répond pas aux critères constituant une modification substantielle. L'ASN estime donc que le recours à une modification non substantielle de décret, prévue à l'article R. 593-48 du code de l'environnement, est approprié.
4. La réception des déchets activés issus des activités de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim est compatible avec le référentiel de sûreté de l'installation, le référentiel de conditionnement en colis C1PG^{SP} autorisé par la décision du 18 décembre 2023 susvisée et la gestion des flux de déchets dans l'installation Iceda.
5. L'entreposage des crayons sources secondaires de la centrale nucléaire de Fessenheim, dans la configuration définie dans le dossier de sûreté de l'agrément de l'emballage TN12/2, est compatible avec le fonctionnement de l'Iceda et, en particulier, la démonstration de maîtrise du risque d'explosion par hydrogène de radiolyse a été apportée.
6. Sur la base de la demande d'EDF du 5 mai 2021 susvisée, la Mission sûreté nucléaire et radioprotection du ministère en charge de la sûreté nucléaire a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire d'un projet de décret modifiant le décret n° 2010-402 susvisé afin de permettre la réception dans l'installation Iceda de déchets provenant des activités de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim.
7. Au regard des éléments transmis par EDF dans sa demande du 5 mai 2021, l'ASN estime que les dispositions de sûreté proposées sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire de fixer des prescriptions techniques encadrant la modification envisagée.

8. Les dispositions de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, proposées par EDF dans le cadre de la demande du 5 mai 2021 susvisée, sont appropriées.

Rend un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 2010-402 susvisé, dans sa version figurant en annexe 1 au présent avis.

Fait à Montrouge, le 19 novembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

Annexe

**à l'avis n° 2024-AV-0448 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 novembre 2024
sur le projet de décret modifiant le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant
Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée
« Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda) »**

Projet de décret modifiant le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique, de l'énergie, du climat et de
la prévention des risques

Décret du XXXXX

modifiant le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Electricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA)

NOR : XXXXX

Publics concernés : la société Electricité de France.

Objet : modification du décret d'autorisation de création de l'INB n° 173 en application de l'article R. 593-48 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 de l'installation nucléaire de base n° 173 (dénommée Iceda) afin d'autoriser Électricité de France à y conditionner et y entreposer les déchets produits dans le cadre du démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) et d'y entreposer ses crayons sources.

Références : le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-48 et R. 593-50 à R. 593-54 ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par la société Électricité de France et le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXXXXX,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 23 avril 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 1^{er}, après les mots : « *de première génération* » sont insérés les mots : « , *de Fessenheim* ».

2° À l'article 2, les mots : « *de Chooz A (type MAVL) et sert* », sont remplacés par les mots : « *(type MAVL) de Chooz A et de Fessenheim. Elle sert également* ».

3° La note de bas de page « (1) Ce plan peut être consulté : — à l'Autorité de sûreté nucléaire, 6, place du Colonel-Bourgoïn, 75572 Paris Cedex 12, ou 2, rue Antoine-Charial, 69426 Lyon Cedex 3 ; — à la préfecture de l'Ain, 45, avenue Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex. »

est ainsi rédigée :

« (1) Ce plan peut être consulté :

« - au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« - à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 5, place Jules-Ferry, 69006 Lyon ;

« - à la préfecture de l'Ain, 45, avenue Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex. »

Article 2

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à XXX, le XXX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,